

Acte pour amender l'acte incorporant la Banque des
Marchands d'Halifax.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'acte incorporant la Banque des
Marchands d'Halifax, il est prescrit que le paiement des ^{Preamble.}
actions non versées sera demandé à l'époque qui serait fixé par
une loi future; et considérant qu'il a été fait une demande dans le
5 but d'autoriser la dite corporation à exiger des versements et à
ajouter au capital versé une nouvelle somme de cent mille
piastres;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
10 suit :

1. Les directeurs de la Banque des Marchands l'Halifax pourront, ^{Nouveau ver-}
et ils y sont par le présent autorisés, demander et exiger le paie-
ment d'une nouvelle somme de cent mille piastres du fonds social ^{sement.}
de la corporation, en sus de la somme de trois cent mille piastres
15 dont le paiement est prescrit en vertu de l'acte par le présent
amendé; mais le paiement de cette somme ne sera pas exigé avant
qu'il ait été donné un avis de trente jours, dans au moins deux des
journaux publiés en la cité d'Halifax, des temps et lieu fixés pour
en opérer le versement.